

102

Le financement par fonds propres ou par dettes

MOTS CLÉS

dettes,
capitaux propres,
fonds propres,
instruments financiers,
titres hybrides

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE	2
2. CAPITAUX PROPRES ET FONDS PROPRES : DÉFINITION	2
3. LES DIFFÉRENCES FONDAMENTALES ENTRE LES DETTES ET LES CAPITAUX PROPRES	3
4. DES DIFFÉRENCES QUI PRÉSENTENT NÉANMOINS DES LIMITES	3
4.1. Les cas de détention du capital sans contrôle associé	3
4.2. Une complexité croissante des instruments financiers	4
5. LES DÉFINITIONS COMPTABLES ET FISCALES PERMETTANT DE DISTINGUER LES DETTES ET LES CAPITAUX PROPRES	5

NB Pour plus d'informations sur les actions de préférence, voir la fiche 312.
 Pour plus d'informations sur les titres participatifs, voir la fiche 323.
 Pour plus d'informations sur les obligations convertibles en actions, voir la fiche 325.
 Pour plus d'informations sur les obligations à bons de souscription en actions (OBSA), voir la fiche 326.
 Pour plus d'informations sur les prêts participatifs, voir la fiche 411.

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

La distinction entre les produits de dette et de fonds propres est nécessaire et même indispensable pour :

- l’appréciation du niveau d’endettement d’une entreprise et par voie de conséquence l’évaluation de son risque de crédit ;
- la détermination du résultat d’une entreprise.

2. CAPITAUX PROPRES ET FONDS PROPRES : DÉFINITION

Il convient de distinguer la notion de capitaux propres de celle plus large de fonds propres. Ces derniers n’ont pas de véritable existence juridique, même s’ils sont pleinement utilisés en comptabilité ou en analyse financière. Les fonds propres se composent, en plus des capitaux propres, des « autres fonds propres ».

Au plan comptable, les capitaux propres englobent :

- le capital ;
- les primes d’émission et primes assimilées ;
- le résultat de l’exercice ;
- les subventions d’investissement ;
- les provisions réglementées ;
- les réserves.

Et les « autres fonds propres » :

- les produits d’émission de titres participatifs ;
- les avances conditionnées.

Pour autant, la notion de fonds propres n’est pas limitative. Elle peut en effet évoluer au gré des innovations financières. En outre, elle fait parfois l’objet d’interprétations diverses. C’est notamment le cas lorsque sont inclus dans les fonds propres, à des fins d’analyse financière, les prêts participatifs ou encore les dépôts en compte courant des associés (cf. infra).

3. LES DIFFÉRENCES FONDAMENTALES ENTRE LES DETTES ET LES CAPITAUX PROPRES

- Les capitaux propres correspondent aux fonds provenant soit des actionnaires, c'est-à-dire des associés, soit des bénéficiaires de l'entreprise ; les dettes correspondent à des fonds remboursables aux créanciers de l'entreprise (établissements de crédit, fournisseurs, État...).
- La détention de capitaux propres donne le droit de participer à la vie sociale de l'entreprise.
- La rémunération des capitaux propres s'impute après le résultat. Fiscalement, cette rémunération n'est ainsi pas déductible pour l'entreprise ; en outre, elle n'est pas due en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice.
- La rémunération des dettes est une charge au compte de résultat ; elle est déductible fiscalement.
- Les capitaux propres ne sont assortis d'aucune échéance de remboursement. Leur remboursement est subordonné au remboursement des créanciers en cas de liquidation de l'entreprise.

4. DES DIFFÉRENCES QUI PRÉSENTENT NÉANMOINS DES LIMITES

Malgré ces critères de différenciation, la frontière entre ces deux sources de financement n'est pas toujours aisée à établir en raison de la création de produits financiers particulièrement innovants :

4.1. Les cas de détention du capital sans contrôle associé

Dans les faits, de nombreux associés ne participent pas directement aux décisions de gestion de l'entreprise (par exemple en ne siégeant pas aux assemblées générales). C'est le cas des détenteurs d'Actions à dividendes prioritaires (ADP), sans droit de vote (loi n° 78-741 du 13 juillet 1978). Ces titres permettent d'augmenter le capital social sans modifier la répartition des pouvoirs de décision au sein de l'entreprise tout en donnant à leurs détenteurs un droit de priorité sur les résultats distribués.

Les certificats d'investissement (loi n° 83-1 du 3 janvier 1983) dissocient également participation au capital et participation à la vie sociale de l'entreprise : ils donnent droit aux bénéficiaires et aux réserves, comme les actions, mais aucun droit de vote ne leur était rattaché.

Aujourd'hui, ces deux produits ne sont plus émis et ont été remplacés par les actions de préférence (cf. fiche 312).

4.2. Une complexité croissante des instruments financiers

Depuis plusieurs années, les entreprises ont émis des titres de nature hybride, ou mis en place des financements structurés qui ne peuvent pas être assimilés de façon évidente à des ressources propres ou à de l'endettement.

Notamment, certains produits obligataires, qui s'apparentent en première analyse à des dettes, donnent accès à leurs détenteurs au capital de l'entreprise, au terme d'une durée variable :

- Les Obligations convertibles ;
- Les Obligations à bon de souscription en actions, introduites par la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983. Ces titres permettent à la fois une augmentation des capitaux d'emprunt (endettement à long terme) et des capitaux propres (actions) ;

D'autres types de produits se révèlent également difficiles à classer dans une catégorie de financement bien délimitée.

- Les prêts participatifs : le créancier reçoit un intérêt fixe mais a également la possibilité de participer au bénéfice net (loi n° 78-741 du 13 juillet 1978).
- Les titres participatifs (loi n° 83-1 du 3 janvier 1983) : le créancier reçoit des intérêts dont une partie est fixe et une autre variable. La dette peut acquérir un caractère perpétuel. Elle est remboursable en cas de liquidation ou sur initiative de l'entreprise (7 ans après l'émission). Les créanciers n'ont pas de priorité de remboursement, ils sont remboursés après tous les autres.
- Les Titres subordonnés à durée indéterminée (TSDI) qui ont les caractéristiques suivantes :
 - ils ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de l'entreprise (instrument de capitaux propres) ;
 - le remboursement n'intervient qu'après désintéressement de tous les autres créanciers, privilégiés ou chirographaires (instrument de capitaux propres) ;
 - la rémunération constitue une charge financière pour l'entreprise (instrument de dette).

5. LES DÉFINITIONS COMPTABLES ET FISCALES PERMETTANT DE DISTINGUER LES DETTES ET LES CAPITAUX PROPRES

Afin de classer ces instruments et de pouvoir s'appuyer sur des règles suffisamment générales pour les qualifier, l'ordre des experts comptables a défini deux critères prépondérants. Un instrument financier est classé dans les ressources propres dès lors qu'il répond simultanément aux deux caractéristiques suivantes :

- l'instrument n'est pas remboursable, ou son remboursement est sous contrôle exclusif de l'émetteur ou s'effectue par émission et attribution d'un autre instrument de capitaux propres ;
- la rémunération n'est pas due et, en conséquence, n'a pas à être comptabilisée au passif du bilan, en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice.

D'un point de vue fiscal, la distinction est plus simple à opérer : si l'instrument donne lieu à une déduction fiscale de sa rémunération, alors il fait partie des dettes.

Néanmoins, en raison du caractère hybride de certains instruments, certains experts comptables et analystes financiers ont proposé de créer une nouvelle rubrique comptable qui consacrerait les quasi-fonds propres comme des produits intermédiaires entre les dettes financières et les fonds propres.

RÉFÉRENCES

- LAMY, droit du financement 2016
- VERNIMMEN, Finance d'entreprise 2021
- Lefebvre comptable 2016